

Document n°8

(*Traité de collaboration arméno-kurde de 1927*)

ACCORD KURDO-ARMÉNIEN, 1927

TRAÎTE

Conclu entre le Parti Révolutionnaire Arménien
DASCHNAKTZOUTIOUN et la Ligue Nationale
Kurde "HOYBOUN"

Les hautes parties contractantes,
Monsieur Vahan Papazian, délégué-plénipotentiaire du parti
Daschnatzoutioun d'une part, et

Messieurs Cheikh Ali Riza Effendi de Palou, Dr. Chukri
Sekban Bey, Moustapha Chahin Bey - chef du tribu Barazi, Hadjo
Agha - chef du tribu Hawirkan, Emin Agha - chef du tribu Ramman,
Kérim Rustem Bey de Souleymani, Memdouh Sélim Bey de Van, et
Djeladet Iali Bey Bedr-Khan, tous membres du comité central de
la Ligue Nationale Kurde "Hoyboun" d'autre part,

Considérant les vifs sentiments fraternels que les deux
peuples nourrissent à l'égard l'un à l'autre. Persuadés de
l'imperieuse nécessité d'une collaboration des deux races
ariennes, afin de garantir leur existence respective. Vu la
communauté des aspirations nationales et d'indépendance poli-
tique dont les deux nations sont animées.

Ont conclu le présent traité politique et militaire et sont
convenus des dispositions suivantes:-

Art.1.- Les deux parties reconnaissent réciproquement leur droits
d'indépendance du Kurdistan et de l'Arménie Unifié s'engagent
mutuellement de se secourir par tous les moyens, pour la
défense de ces droits.

Art.2.- Les deux parties, sans distinction de territoires survenant

-2-

a l'Armenie ou au Kudistan, poursuivront la lutte contre l'ennemi commun ayant comme but la libération des deux pays.

La délimitation des frontières entre deux nations aura lieu d'après les principes suivants:-

A.- Le nombre des population indigènes Kurde et Armenienne d'avant guerre (1914) servira de base pour cette délimitation.

B.- Tout en prenant en considération les principes ethniques et juridiques proclamés par le Traité de Sévres, l'article 89 de ce traité qui attribue les vilayets de Van, Bitlis et Erzeroum à l'Armenie, et nul et non avenu, cependant les deux parties reconnaissent leur droits respectifs sur les susdites vilayets.

C.- Dans la délimitation des frontières les parties devont tenir compte également des intérêts politique, économiques et de la défense naturelle des deux pays respectifs.

Art.3.- Le présent traité étant un pacte d'alliance offensif et défensif entre deux parties contractantes contre l'ennemi commun l'élément turco-touranien, les parties s'engagent, au cas d'une agression dirigée contre l'un et l'autre pays séparément ou conjointement, de s'entraider afin de la repousser.

Les deux parties combattront collectivement toute initiative du gouvernement Turque, visant dépeupler leurs territoires communs par des éléments étrangers.

Art.4.- Les parties s'engagent de mener une propagande efficace orale ou écrite, pour propager l'idée de la coopération Armeno-Kurde et de l'enraciner dans chacun des deux peuples.

Art.5.- Le parti Daschnatzoutioun s'engage de faire par ses organes appropriés la propagande en faveur de la cause Kurde auprès des cercles politiques et opinions publiques d'Europe et d'Amérique

-3-

et en même temps combattre toute propagande et provocation turco-touranienne.

Art.6.- Le parti Daschnaktsoutioun s'engage de subventionner provisoirement la Ligue Nationale Kurde Hoyboun et de l'assister moralement techniquement et en spécialistes dans ses tâches d'organisation et autres.

Art.7.- Le parti Daschnaktsoutioun donnera son concours à la Ligue Nationale Hoyboun de faire les démarches nécessaires auprès des Etats d'Europe et d'Amérique, ainsi qu'auprès des Etats et peuples directement intéressés à leur sort, pour acquerir leur concours à la cause Kurde.

Art.8.- Le parti Daschnaktsoutioun aura auprès du comité central de la Ligue Nationale Kurde Hoyboun un représentant permanent général, pour maintenir la liaison entre les deux organisations et en cas de beso prendre part aux délibération du comité central de Hoyboun, afin de l'assister dans toutes ses tâches et assurer une étroite coopération.

Art.9.- Le parti Daschnaktsoutioun et la Ligue Nationale Kurde Hoyboun vu la non reconnaissance des droits de l'Arménie et de Kurdistan sur leurs territoires communs, de même que leur indépendance, se considèrent en état de guerre avec la Turquie. Conséquemment les deux parties contractantes s'obligent de ne pas entrer en relation avec le gouvernement ture, ni même avec une tierce partie sans une entente préalable entre deux parties.

Art.10.- Le parti Daschnaktsoutioun, sur le rapport commun des deux parties joindra ses forces militaires aux troupes d'opérations kurdes et tachera de procurer les armes et munitions nécessaires pour les dit opérations.

-4-

Le parti Daschnatzoutioun désignera son attaché militaire auprès du comité central Hoyboun ou d'état majeur central kurde, accompagnés des techniciennes. L'attaché militaire avec ses techniciennes prendront part aux délibération et aux opérations en bons camarades et collaborateur.

Art.11.- En matière de politique général et de l'exécution des décisions prise en commun accord, sera confié à une commission mixte composée des délégués des deux parties et en cas de besoin, à un ou aux plusieurs délégués même d'une seule partie.

Art.12.- Le parti Daschnatzoutioun s'engage d'assister matériellement et moralement les cours qui seront institués pour préparer des organisateurs, propagandistes et techniciennes kurdes.

Art.13.- Les deux parties contractantes s'engagent, sur les bases de ce traité, conclure dans le délai d'un an, des accords concernant les questions de transit, douane, port, droit des minorités, échange des populations et toute autre question restée hors du présent traité. La question de la conclusion éventuelle d'un confédération Armeno-Kurde, sera prise en considération de la part de deux parties.

Art.14.- Les parties s'engagent de reconnaître le quote-part des dettes publiques leur revenant d'après les territoires qui leur seront attribués. De même elles reconnaissent toute concession ferroviaires et de mines et autres accordées déjà, aux puissances étrangères.

Art.15.- Pour tous les différents, soit d'interprétation, soit des questions restées hors du présent traité, les deux parties intéressées devront recourir dans tout les cas à l'arbitrage dont la désignation sera faite d'un commun accord.

Art.16.- Le présent traité militaire et politique sera gardé secret. Si l'une de parties croit nécessaire de le communiquer partiellement ou intégralement à une tierce partie, le consentement préalable de

-5-

l'autre partie contractante est obligatoire.

Art.17.- Le présent traité régira le rapport de deux pays jusqu'à la fin de la lutte commune pour leurs libertés et de l'indépendance.

Tout changement ou supplément apporté au présent traité ne pourra faire que sur le consentement commun des deux parties.

Art.18.- Le présent traité militaire et politique entre en vigueur
de son signature par les deux parties contractantes.

Art.19.- Le texte de ce traité est rédigé en français et fait en deux exemplaires.

Fait à Beyrouth le vingt neuf Octobre, Mille neuf cent vingt sept

Le Parti Révolutionnaire Arménien

Daschnaktzoutioun

V.G. Papasian

La Ligue Nationale Kurde

Ноубоун

۱- لجه مه- هناده بیان

۲- لجه مه- باران سفید

۳- لجه مه- باران سفید

۴- لجه مه- باران سفید

۵- لجه مه- باران سفید

۶- لجه مه- باران سفید

۷- لجه مه- باران سفید

۸- لجه مه- باران سفید